

**Arrêté n° 77/26/AJ
du Maire portant délégation
d'une partie de ses fonctions et de signature**

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la mise en place d'une astreinte d'adjoint de semaine (du vendredi 17h00 au vendredi suivant, fonctionnant en dehors des heures d'ouverture de l'hôtel de ville),

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une redéfinition du périmètre de délégation de fonctions et de signature, et de subdélégation de signature au bénéfice de Monsieur MOUSIS Didier qui a été élu 2ème adjoint,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné délégation de fonctions et de signature sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur MOUSIS Didier, 2ème adjoint pour :

- l'examen des projets et le suivi des réalisations des nouvelles constructions et installations municipales,
- l'entretien général de l'ensemble des bâtiments communaux,
- l'examen des projets et le suivi des travaux de voirie : réfection des voies et des trottoirs, égouts, éclairage public, électricité, gaz et téléphone,
- la mise en œuvre et la coordination des projets de nature environnementale,
- la signature des mandats de paiement et des titres de recettes,
- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés par les administrés,
- la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les certificats de vie et de résidence,
- les autorisations funéraires,
- la constatation de l'état d'abandon des concessions funéraires.

L'ordre de priorité entre les adjoints ayant reçu des délégations identiques sera attribué entre les intéressés de la façon suivante :

A) Pendant les heures d'ouverture de la Mairie : au premier adjoint,

- en cas d'absence ou d'empêchement du premier adjoint au deuxième adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du deuxième adjoint au troisième adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du troisième adjoint au quatrième adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du quatrième adjoint au cinquième adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du cinquième adjoint au sixième adjoint,

- en cas d'absence ou d'empêchement du sixième adjoint au septième adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du septième adjoint au huitième adjoint.
- en cas d'absence ou d'empêchement du huitième adjoint au neuvième adjoint.

B) En dehors des heures d'ouverture de la Mairie : à l'adjoint d'astreinte.

ARTICLE 2^{ème} :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur MOUSIS Didier, à l'effet de signer :

- les marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée et dont le montant est fixé sur la base du seuil des marchés de fournitures et de services,
- les décisions et les conventions de mise à disposition de locaux municipaux annuelles et ponctuelles n'excédant pas 12 ans,
- les décisions de remboursement des indemnités de sinistres,
- les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile, devant les services de police et le Procureur de la République,
- les décisions de ne pas exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

L'ordre de priorité entre les adjoints ayant reçu la présente subdélégation sera attribué entre les intéressés de la façon suivante :

- au premier adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du premier adjoint au deuxième adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du deuxième adjoint au troisième adjoint.

ARTICLE 3^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4^{ème} :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la commune de LONS. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Madame la Trésorière.

Fait à LONS, le 24 mars 2026

Le Maire



Nicolas PATRIARCHE

Mairie de Lons
64160 Lons
Pyrénées-Atlantiques